

Voici, à mon avis, l'une des raisons pour lesquelles cet amendement a probablement été proposé: l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre et ses amis sont probablement un peu froissés parce qu'en vertu du bill, dans son état actuel, le premier ministre doit faire une des nominations et le chef de l'opposition doit faire l'autre. Je crois qu'on détecte dans le discernement dont fait d'ordinaire preuve l'honorable représentant une objection subjective à cette méthode. Si les commissions pouvaient être composées de cinq membres et que le chef de l'honorable représentant puisse en nommer un, l'amendement dans sa forme actuelle n'aurait peut-être pas été présenté!

L'honorable député a monté en épingle l'impartialité requise des juges chargés de faire ces nominations; mais l'honorable représentant d'Edmonton-Strathcona a donné l'impression qu'il ne fallait peut-être pas s'attendre à pareille impartialité de la part de tous nos juges. De fait, la mesure elle-même n'accorde pas aux juges intéressés la confiance dont le représentant de Winnipeg-Nord-Centre et le ministre de la Justice voudraient nous prouver l'existence.

Si nous lisons attentivement l'amendement qui figure à la page 2391 du hansard, nous trouvons les mots suivants au paragraphe 1), alinéa b), au milieu du paragraphe, après le mot «paragraphe b)»:

au cas où nulle personne dans l'une ou l'autre de ces deux catégories ou dans les deux ne pourrait siéger au sein de la commission, le juge en chef de la province...

... et suivent les mots importants qui démentent la confiance exprimée par les députés, tel l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre...

...avec l'approbation du commissaire à la représentation, choisira...

Et ainsi de suite.

Si nous ne nous fions pas aux juges pour choisir selon leur propre responsabilité, pourquoi alors l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre et le ministre de la Justice font-ils tant de chichi au sujet de l'impartialité des juges? Le fait que ces mots se trouvent là, laisse supposer tout de suite que nous ne faisons pas confiance aux juges, car nous entendons qu'ils obtiennent d'abord l'approbation du commissaire à la représentation. C'est ce que donnent à entendre les mots que je viens de lire. Sinon, comment les expliquer?

M. Knowles: L'honorable député aimerait-il que je réponde à cette question? Ces mots ont pour but de protéger le juge. Quand un juge nomme un membre de la commission provenant des catégories a) et b), il sait où s'adresser. On a inséré ces mots afin de répondre aux cas où il n'y aurait personne de disponible dans ces catégories et où le juge devrait

choisir une personne compétente dans une province. A mon avis, cette disposition assure la protection du juge au cas où il devrait parcourir la province, car il bénéficierait de l'accord d'un tiers.

M. Nielsen: C'est là une explication absolument fautive. De quel genre de protection un juge a-t-il besoin? Si nous croyons sincèrement qu'il procédera à un choix impartial, nous devons lui faire entièrement confiance, sans soumettre son choix à l'approbation d'un autre fonctionnaire, que ce soit le fonctionnaire à la représentation ou tout autre, même si la personne désignée n'appartient pas aux deux premières catégories prévues dans l'amendement. Voilà où se manifeste, subrepticement, votre esprit de parti.

M. Knowles: Adressez-vous à la présidence!

M. Nielsen: Je n'ai pas besoin des remontrances dont l'honorable député est si friand à la Chambre.

Une voix: Adressez-vous à la présidence!

M. Nielsen: Tout au long de mes observations, je me suis adressé à la présidence et je n'ai pas utilisé de prénommes personnels. J'emploie une métaphore lorsque je dis: «Voilà où se manifeste subrepticement votre esprit de parti». C'est bien ici, en effet, qu'il se manifeste. L'honorable député a beaucoup insisté sur le fait que l'amendement écarterait toute considération d'ordre politique. Toutefois, nous savons tous que le commissaire à la représentation est un homme honnête et intègre; je le sais bien, car je le connais personnellement depuis plusieurs années. Mais je connais la ligne de conduite qu'on a adoptée quant au choix des officiers rapporteurs: il consulte toujours le gouvernement au pouvoir avant le choix définitif. Voilà comment je vois les choses. Si j'ai tort...

L'hon. M. Pickersgill: L'honorable député se rend peut-être ici coupable d'une grave injustice. Les officiers rapporteurs sont désignés en vertu de la loi électorale du Canada, adoptée par le gouvernement qu'il a appuyé il y a quelques années. C'est le Gouverneur en conseil qui nomme les officiers rapporteurs, et non le directeur général des élections. Autrement dit, ce dernier ne consulte personne, car les officiers rapporteurs sont choisis par le Cabinet.

M. Nielsen: J'ai dit, en effet, que je ne me souvenais peut-être pas de façon précise de la ligne de conduite suivie et j'ai demandé qu'on me corrige si j'avais tort. Je sais, toutefois, qu'à l'égard de certaines procédures prévues aux termes de la loi électorale, le directeur général des élections de l'époque